

Responsabilité du transporteur pour « rupture de la chaîne du froid »

le 18 mars 2016

AFFAIRES | Contrat - Responsabilité

La rupture de la chaîne du froid pendant le transport de produits surgelés engage la responsabilité du transporteur malgré l'absence d'altérations macroscopiques des produits.

- [Com. 9 févr. 2016, FS-P+B, n° 14-24.219](#)

Le transport « sous température dirigée », qu'il soit terrestre, maritime ou aérien, en raison des risques qu'il comporte (notamment de rupture de la chaîne du froid), est naturellement source de litige (pour une illustration récente, à propos de transport de médicaments par voie aérienne : Com. 30 juin 2015, n° 13-28.846, Dalloz actualité, 23 juill. 2015, obs. X. Delpech [■](#) ; D. 2015. 1485 [■](#) ; RTD com. 2015. 617, obs. P. Delebecque [■](#) ; *ibid.* 741, obs. B. Bouloc [■](#)). C'est de transport terrestre dont il s'agit ici. Ce mode de transport fait l'objet d'une définition donnée par le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises périssables sous température dirigée approuvé par un décret du 12 février 2001 modifié (JO 17 févr.). Par véhicules à température dirigée, on entend « tout engin isotherme, réfrigérant, frigorifique ou calorifique tels que définis par les textes réglementaires en vigueur » (art. 2.13).

Dans l'espèce jugée, il est question d'une société qui a transporté en camion des produits surgelés sous température dirigée de Bretagne vers le sud-ouest de la France. La marchandise ayant été livrée à une température supérieure à celle contractuellement prévue, le destinataire l'a refusée et a maintenu son refus après les expertises qui ont conclu à l'absence d'altération macroscopique de la marchandise et à leur conformité bactériologique. Après avoir vendu les marchandises en sauvetage et avoir indemnisé le destinataire, l'expéditeur a assigné le transporteur et l'assureur de cette dernière en paiement de la somme versée au destinataire, déduction faite du produit de la vente en sauvetage.

Cette demande d'indemnisation est accueillie par les juges du fond. Le transporteur et son assureur forment alors un pourvoi en cassation, dans lequel ils contestent l'existence d'une avarie. Ils font valoir que les prélèvements effectués sur les marchandises au moment de leurs livraisons et confiés à un laboratoire d'expertise indépendant pour analyse de bactériologie alimentaire ont établi la conformité des produits à la consommation ; qu'il s'en inférait une absence de dommage subi par la marchandise au moment de sa livraison et, corrélativement, une absence de responsabilité du transporteur pour « avarie ». Dès lors, l'article L. 133-1, alinéa 2, du code de commerce, selon lequel le voiturier « est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure », ne pouvait être invoqué contre eux. Cette argumentation est rejetée par la Cour de cassation, qui confirme la solution des premiers juges. Pour la Haute juridiction, il résulte de l'article 8.2 du contrat type précité, « suivant lequel le transporteur est responsable du maintien de la température ambiante à l'intérieur du véhicule selon les indications portées sur le document de transport ou selon les instructions écrites du donneur d'ordre, que la non-conformité de la température à celle contractuellement prévue constitue une avarie, même en l'absence d'altération physique de la marchandise ; qu'ayant constaté que les marchandises avaient été prises en charge sans réserve par [le transporteur] et devaient voyager à - 22°, mais qu'à l'arrivée des températures comprises entre - 17° et - 10,3° avaient été relevées, c'est exactement que la cour d'appel a retenu que la rupture de la chaîne du froid pendant le transport engageait la responsabilité du transporteur malgré l'absence d'altérations macroscopiques des produits ».

par Xavier Delpech